



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 17 du 13 juillet 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....</b>	<b>4</b>
<b>Bureau des Élections et de a Citoyenneté.....</b>	<b>4</b>
Arrêté fixant la liste des électeurs sénatoriaux a l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017.....	4
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....</b>	<b>4</b>
Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du ternois.....	4
Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la vallée de la lys supérieure.....	5
Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux des vallées du gy et de la scarpe.....	5
Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de rebreuve-sur-canche.....	5
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>6</b>
Arrêté d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2017 du 5 juillet 2017 association des irrigants du nord pas-de-calais bassin versant de la lys.....	6
<b>Bureau de l'animation TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....</b>	<b>10</b>
Arrêté préfectoral ci-joint portant dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme portant sur un projet d'extension d'un supermarché à l enseigne "e.leclerc express" et de création d'un centre automobile à l'enseigne "l'auto e.leclerc", à bapaume, au lieu-dit "la fabrique à sucres".....	10
<b>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>10</b>
Arrêté préfectoral interdépartemental du relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds.....	10
Arrêté préfectoral interdépartemental du relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.....	17
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....</b>	<b>19</b>
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du pas-de-calais.....	19



---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

---

### BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA CITOYENNETÉ

---

Arrêté fixant la liste des électeurs sénatoriaux à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017

par arrêté du 7 juillet 2017

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1er. Le tableau des électeurs sénatoriaux qui procéderont à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017 est établi comme suit

ARTICLE 2. L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille dans les trois jours de la publication du présent tableau des électeurs sénatoriaux.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Fabien SUDRY

**Le tableau des électeurs sénatoriaux est consultable sur internet**

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

---

Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du ternois

par arrêté du 4 juillet 2017

Article 1 : La Communauté de communes du Ternois exerce les compétences suivantes :

I Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° En matière de politique de la ville: élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Assainissement sur les territoires des ex communautés de communes Les Vertes Collines du Saint-Polois et du Pernois et à compter du 1er janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Ternois ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Compétences facultatives

1° Création, développement et suivi d'actions favorisant l'accès à la culture et intéressant au moins deux communes membres dans les domaines de la musique, de la lecture, du spectacle vivant, de la découverte de l'art, du cinéma, de la e-culture, de résidence d'artistes, de la médiation. Actions s'inscrivant également dans un dispositif départemental, régional ou national.

2° Création, développement et suivi d'actions en faveur de la jeunesse, des adolescents, de la petite enfance :

2.1 Journées Familiales

Actions parentalité

Ateliers parents enfants

Relais assistantes maternelles

Halte-garderie

Multi-accueil

Micro-Crèche

Animations périscolaires (accueil de loisirs du mercredi) et extrascolaires

Accueils de loisirs sans hébergement

Séjours de vacances

Ludothèque, animations autour du jeu

Formations (BAFA, BAFD...)

Contrat Enfance Jeunesse

Contrat de Colonie

Réflexion, création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil

3° Portage de repas à domicile

4° Transport à la demande et actions en faveur de la mobilité

5° Santé :

5.1 Prévention et Promotion de la santé par la mise en place d'un Contrat Local de Santé et de projets territoriaux

5.2 Etudes, actions, constructions, aménagement et participation au fonctionnement et à la gestion de maisons de santé pluridisciplinaire

6° Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion professionnelle, de l'information et de la formation

7° Pays et Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) : mise en œuvre des contrats, participation aux actions et bénéfice des politiques contractuelles

IV Autres Interventions

1 Assistance administrative et technique aux communes membres

2 Etude et gestion du ramassage d'animaux errants

3 Cotation incendie financement du SDIS

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la communauté de communes du Ternois et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de la Somme.

Le Préfet de la Somme  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Charles GERAY

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Marc DEL GRANDE

---

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la vallée de la lys supérieure

par arrêté du 10 juillet 2017

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Lys Supérieure comme suit :

Composition : communes de Fruges (hameaux de Loeuillette, Gourguesson et Herbecques), Hézecques, Lugy, Matringhem, Mencas, Radinghem, Senlis, Verchin et Vincly.

Dénomination : le syndicat est dénommé « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Vallée de la Lys (SIAEP VDL).

Siège : le siège administratif du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Vallée de la Lys est situé à Dennebroeucq (12 rue d'Audincthun). La station de pompage est située à Radinghem au lieu dit « Le Champ à Glaines ».

Administration : le comité syndical est composé de deux titulaires et d'un délégué suppléant de chacun des conseils municipaux intéressés.

Contrôle : les fonctions de receveur sont assurées par M. le Trésorier de Fauquembergues.

Budget : les dépenses du budget comprennent les dépenses de l'administration générale, les dépenses de construction, de renouvellement, entretien, extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, les dépenses d'exploitation du service.

Les recettes du budget comprennent le produit de la vente d'eau ainsi que les taxes et redevances, le revenu des biens meubles et immeubles, les subventions, les dons et legs, le produit des emprunts.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de

Montreuil-sur-Mer, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Lys Supérieure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux des vallées du gy et de la scarpe

par arrêté du 7 juillet 2017

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au 1er août 2017 des communes de Bouret-sur-Canche et Rebreuviette au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de rebreuve-sur-canche

par arrêté du 7 juillet 2017

Article 1er : : Il est mis fin, au 1er août 2017, à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Rebreuve-sur-Canche et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

Article 2 : En application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, un nouvel arrêté prononcera la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Rebreuve-sur-Canche et constatera la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation.

Article 3 : Le fontainier sera repris pour 9 heures à la commune de Rebreuve-sur-Canche et pour 8 heures au syndicat Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat intercommunal et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2017 du 5 juillet 2017 association des irrigants du nord pas-de-calais bassin versant de la lys

par arrêté du 5 juillet 2017

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du Bassin versant de la Lys. Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2017 :

Le volume prélevable global par l'Association est limité à 591 500 m<sup>3</sup> pour une surface irrigable de 845 ha.

Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 36 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Iden- tifi- ca- tion car- tes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU PRELEVEMENT	DE	Débit maximal instantané de l'installation (m <sup>3</sup> /h)	Volume maxi à prélever (m <sup>3</sup> )	Surface irriguée (ha)
1	M. CEUGNIET Henri	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys (Le Bruvau)		55	1400	2
2	GAEC DU MARDYCK	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys		55	21000	30
4	COULOMIES Florence	GONNEHEM / CHOQUES	Le Grand Nocq		60	1400	2
41	EARL DEQUIEDT-GRELIN	ANNEZIN / LILLERS / BUSNES	Le Turbeauté / La Nave / La Busnes		60	23100	33

72	SCEA DU PLANTIN	BOURECQ	La Nave / Le Guarbecque (Le Warenghem)	50	14000	20	
Ide nti- fica tion car tes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU PRELEVEMENT	DE	Débit maximal instantané de l'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surface irriguée (ha)
38	EARL RICOUART Etienne	BUSNES / ROBECQ / SAINT- VENANT / GONNEHEM CALONNE-SUR-LA-LYS	La Busnes / Le Grand Nocq / Le Fauquethun / La Demingue / Le Canal d'Aire	60	17500	25	
24	EARL LAROCHE Fleury	GONNEHEM	Le Grand Nocq / La Nave	50	11900	17	
3	EARL COQUEL	LILLERS / BUSNES / ROBECQ / SAINT-VENANT / GONNEHEM / ALLOUAGNE	La Busnes / Le Grand Nocq / La Nave	65	49000	70	
40	M. QUINBETZ Jean- Marie	GUARBECQUE / SAINT VENANT	Le Canal d'Aire La Busnes / Le Fauquethun / Le Guarbecque	60	2800	4	
49	GAEC DELORY	CHOCQUES / GOSNAY	La Clarence / La Lawe	60	23100	33	
50	EARL FERME DES PEUPLIERS	LA COUTURE	La Lawe	50	14 000	20	
28	GAEC DEHOUCK	VIEILLE CHAPELLE / LESTREM / CALONNE-SUR-LA-LYS	La Lawe (Courants des Houssières, du Val, du Moulin et Drumez) / La Demingue	65	28 000	40	
27	EARL DES BOIS BLANCS	HINGES	Le Canal d'Aire	60	13300	19	
69	EARL LECOCCQ Paul-Marie	LILLERS / BUSNES	La Busnes	50	10 500	15	
33	GAEC DE MESPLEAUX	LOCON	La Rigole	60	2 800	4	
16	EARL LALOUX	MAMETZ	La Lys	50	14 000	20	
10	M. DURLIN Christian	LESTREM / RICHEBOURG	La Lawe (Courants du Breucq et des Annettes)	60	3500	5	
15	EARL DU VIVIER	RICHEBOURG	La Lawe (Courant du Breucq et Grand Courant Harduin) / La Loisne	65	28 000	40	
42	GAEC HUE	ROBECQ / LILLERS / BUSNES	La Busnes / Le Canal d'Aire / La Nave	65	42 000	60	
43	GAEC LHERBIER	SAINT VENANT / ROBECQ / GONNEHEM	La Demingue / La Busnes / La Nave	50	6300	9	
55	EARL MONT SAINT ELOI	ROBECQ	La Demingue / La Nave /	50	17 500	25	
56	M. TRINEL Aurélien	ROBECQ	La Busnes / Le Canal d'Aire	55	12 600	18	
81	M. CATTEZ Guy	ROBECQ	La Demingue	50	14 000	20	
6	M. LELONG Alexis	GONNEHEM	La Clarence	60	10 500	15	
44	EARL DU RINGOT	SAINT VENANT / ROBECQ	Le Fauquethun / La Busnes	60	28 000	40	
26	EARL WALLE HOGUET	VIEILLE-CHAPELLE	La Lawe	60	3500	5	
Ide nti- fica tion car tes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU PRELEVEMENT	DE	Débit maximal instantané de l'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surface irriguée (ha)
11	EARL de la CHAPELLE	ESSARS / LOCON / LA COUTURE	La Lawe (Courant de la Goutte, le Vieux Courant) /	60	59 500	85	

			La Rigole / Le Canal d'Aire			
12	M. DUBOIS Jean-Michel	GONNEHEM	Mare	40	1750	2,5
5	EARL ETUIN	LA COUTURE	La Lawe (Le Vieux courant)	50	7 000	10
7	SCEA THOMAS	CALONNE-SUR-LA-LYS SAINT-FLORIS	La Vieille Lys / Le Turbeauté / Le Grand Nocq / La Demingue	60	21 000	30
8	M. DESPREZ David	BUSNES / SAINT VENANT	Canal d'Aire / Le Guarbecque	50	42 000	60
17	EARL DE L'ECLEME	BUSNES / LILLERS	La Nave / Le Fauquethun / La Busnes	50	10 500	15
23	EARL DES GLATINIES	BEUVRY	La Loisme / La Lawe (Courant de la Goutte)	60	21 000	30
19	M. HENIART Michel	BEUVRY	La Rigole	50	2 100	3
21	GAEC LANDRE	GUARBECCUE	Le Guarbecque	60	11 900	17
14	M. ESEQUIEL Max	LOCON	La Lawe (Courant de la Goutte)	10	1050	1,5

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

#### 3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues et celles couvertes par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

#### 3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crêpes doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

#### 4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

#### 4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

#### 4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

Les volumes prélevés mensuellement

Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement

Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques

Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

#### ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2017, les 36 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

#### ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

#### ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRECARITE

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries notamment pour la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

#### ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

#### ARTICLE 12 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera déposée en mairies où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

#### ARTICLE 13 : RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

SIGNÉ : Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DCPAT-BICUPE

## BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Arrêté préfectoral ci-joint portant dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme portant sur un projet d'extension d'un supermarché à l enseigne "e.leclerc express" et de création d'un centre automobile à l'enseigne "l'auto e.leclerc", à bapaume, au lieu-dit "la fabrique à sucres".

par arrêté du 7 juillet 2017

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L112-1-1 ;  
VU le code du commerce et notamment les articles L752-1 et suivants ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien Sudry en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Del Grande, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais  
VU la demande de saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais, préalable à l'obtention d'une dérogation au titre du L142-5 du code de l'urbanisme, enregistrée le 15 février 2017 concernant un projet d'extension du commerce E. LECLERC et la création d'un centre auto E.LECLERC sur la commune de BAPAUME et déposé par la société SCI TILLOY BAPAUME;  
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 11 avril 2017 ;  
Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, qu'il ne peut être délivré d'autorisations d'exploitations commerciales au sein d'un secteur ouvert à l'urbanisation postérieurement au 4 juillet 2003 dans une commune qui n'est pas couverte par un SCOT ;  
Considérant que le projet de la SCI TILLOY BAPAUME relatif à l'extension d'un supermarché à l'enseigne E. LECLERC et la création d'un centre auto E.LECLERC sur la commune de BAPAUME, est soumis à autorisation commerciale préalable;  
Considérant que la commune de BAPAUME n'est pas couverte par un SCOT opposable ;  
Considérant toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16, déroger aux dispositions de l'article L142-4 du même code ;  
Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;  
Considérant que le supermarché à l'enseigne E.LECLERC est existant, et que la demande concerne une extension de sa surface de vente ;  
Considérant, après consultation de la CDPENAF en date du 11 avril 2017, que cette demande ne nuit pas en l'espèce, à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;  
Considérant l'avis favorable du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) en date du 12 juin 2017, prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme ;  
Considérant qu'un passage en CDAC nécessite une dérogation au titre du L142-4 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

### Article 1er : Avis

La demande de dérogation, déposée par la SCI TILLOY BAPAUME pour un projet d'extension du commerce E. LECLERC et la création d'un centre auto E.LECLERC sur la commune de BAPAUME est accordée.  
Cette dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article L752-1 du code du commerce délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, qui analysera notamment les impacts du projet sur l'aménagement du territoire, le développement durable et la protection des consommateurs.

### Article 2 : Litige

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

### Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de BAPAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

---

Arrêté préfectoral interdépartemental du relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

par arrêté du 10 juillet 2017

sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région hauts-de-france, de la directrice départementale de la protection des populations du nord et du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais arrêtent

### Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activités agricoles ainsi que de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des productions végétales.

## Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1- Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb sont définies comme suit :

Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1000 ppm ;

Zone 2 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1000 ppm ;

Zone 3 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 4 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2- La liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figure en annexe du présent arrêté.

Toute parcelle cadastrale incluse dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales ou animales y seraient produites pour mise sur le marché. Les listes des parcelles cadastrales insérées en annexes sont indicatives.

Les cartes des zones mentionnées au point 1 ci-dessus sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, des directions départementales de la protection des populations, ainsi que des directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais.

## Article 3 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

a) activité agricole : sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;

c) parcelle de culture : parcelle définie d'une part par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG), et d'autre part par son emblavement, c'est-à-dire par l'espèce et la variété cultivée ;

d) lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; sera considérée comme lot au titre du présent arrêté, la production végétale d'une parcelle de culture ;

e) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;

f) produits destinés aux aliments pour animaux : les produits d'origine végétale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation ;

g) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ; sont considérées comme mises sur le marché au titre du présent arrêté, la vente d'herbe sur pied, ou l'offre de mise en pâture.

h) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

## Article 4 – Notifications, déclarations et enregistrements

1- Les exploitants agricoles concernés par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France.

2- Les exploitants agricoles concernés apportent leur concours pour la réalisation des contrôles officiels mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ils déclarent à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, au plus tard le 1er mai, l'espèce végétale qui sera récoltée au cours de l'année civile considérée, dans chacune des parcelles de culture sises en zone 2 et 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils informent la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France trois semaines avant la date présumée de la récolte pour chaque parcelle de culture et confirment au plus tard quarante-huit heures avant le début effectif des travaux de récolte programmés.

3- Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé, chaque exploitant tient à jour un registre consignnant les données relatives aux productions végétales par parcelle de culture, notamment :

l'espèce et la variété cultivées ;

la date de la récolte ;

les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux, dont ceux concernant la recherche de cadmium ou de plomb ;

la nature des produits primaires cédés, la date de cession et la quantité cédée, y compris en cas de destruction ;

le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre est conservé pendant une durée de cinq ans suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information, et présenté à toute demande des agents des services de contrôle.

## Article 5 – Restriction des activités agricoles

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités de production agricole sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 6 – Restrictions à la mise sur le marché des produits végétaux

1- En raison de la suspicion de contamination par le cadmium ou le plomb, les productions végétales récoltées sur des parcelles de culture situées en zone 2 ou 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont consignées chaque année et ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale sans levée de la consignation.

2- La levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales à cycle long, à savoir les céréales, le maïs, les protéagineux, les pommes de terre, les betteraves fourragères et le fourrage, est conditionnée par l'obtention de résultats favorables à la recherche de cadmium et de plomb lors du contrôle officiel mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La levée de consignation pour la mise sur le marché des autres productions végétales est délivrée après réalisation des contrôles officiels sans attendre les résultats pour la recherche de cadmium et de plomb. Une nouvelle consignation ou une restriction de mise sur le marché pourra être notifiée à réception des rapports d'analyse de laboratoire pour la recherche de cadmium et de plomb en cas de résultats non favorables.

3- La consignation et la levée de consignation des productions végétales sont notifiées à l'exploitant par un agent de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, habilité au titre de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

4- Les éventuelles restrictions de mise sur le marché sont notifiées à l'exploitant selon les conclusions suivantes :

a) la mise sur le marché à destination de la consommation humaine sera interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par le règlement (CE) n° 1881/2006 pour les denrées alimentaires considérées ;

b) la mise sur le marché à destination de l'alimentation animale sera interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par la directive n° 2002/32/CE du 7 mai 2002 susvisée.

5- Les produits végétaux qui ne peuvent être mis sur le marché ni pour la consommation humaine, ni pour l'alimentation animale, doivent être dirigés vers une utilisation industrielle compatible avec les dispositions réglementaires relatives à la protection de la santé publique et à la protection de l'environnement, ou être détruits.

#### Article 7 – Contrôles officiels

1- Les contrôles officiels sont opérés systématiquement sur les parcelles de culture dont les productions sont destinées à la mise sur le marché.

2- Les contrôles officiels comportent des prélèvements systématiques par échantillonnage de chaque parcelle de culture, à la récolte, pour recherche de cadmium et de plomb dans les parties comestibles des végétaux.

3- Sur demande écrite de l'exploitant concerné, les services de contrôle pourront par dérogation diligenter les contrôles officiels avant la récolte.

4- Sur prélèvement avant récolte de céréales, les concentrations en plomb et cadmium mesurées sur poids frais, pour les produits destinés à la consommation humaine, sont rapportées à la teneur en humidité moyenne d'une céréale à maturité à la récolte, soit une teneur en humidité de 14,5 % pour l'orge et le blé (d'après le Codex Standard 199-1995), et de 30 % pour le maïs.

5- Les services officiels de contrôles communiquent à l'exploitant les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb opérées lors des contrôles officiels sur chaque lot ou parcelle de culture, et lui notifient la levée de consignation ou la restriction de mise sur le marché selon les dispositions rappelées à l'article 6 ci-dessus.

#### Article 8 – Prise en charge financière des frais

Les frais de prélèvements, d'acheminement des échantillons vers le laboratoire ainsi que les frais d'analyses pour la recherche de cadmium et de plomb, lors des contrôles officiels, sont pris en charge par l'État.

#### Article 9 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 juin 2018.

#### Article 10 – Sanctions

La mise sur le marché de produits végétaux non conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments est passible des sanctions prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation.

#### Article 11 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

#### Article 12 – Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,  
signé Michel LALANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
signé Fabien SUDRY

Annexe visée à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

#### Liste des communes concernées pour tout ou partie de leur territoire

Code INSEE	Communes du NORD
59028	Auby
59234	Flers-en-Escrebieux
59452	Ostricourt
59489	Raimbeaucourt
59509	Roost-Warendin
Code INSEE	Communes du PAS-DE-CALAIS
62249	Courcelles-Lès-Lens
62274	Dourges
62321	Évin-Malmaison
62497	Leforest
62624	Noyelles-Godault

#### Liste indicative par communes des parcelles cadastrales situées en zone 1

code insee	commune	section	parcelle	zone
62321	évin-malmaison	al	2 – 3 – 4 – 5 – 9	zone 1

#### Liste indicative par communes des parcelles cadastrales situées en zones 2 et 3

Département du Nord :

code insee	commune	section	parcelles	zone
59028	auby	0a	60 – 61 – 62 – 65 – 66 – 67 – 68 – 70 – 71 – 73 – 74 – 75 – 98 – 99 – 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 598 – 599 – 1695 – 1696 – 3074 – 3075 – 3077 – 3079 – 3080 – 3081 – 3082 – 3083 – 3084 – 3085 – 3087 – 3088	3
		0b	1 – 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 – 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 226 - 230- 231 - 232 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 259 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 279 - 280 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 – 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 – 404 - 405 - 406 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 443 - 444 - 446 - 1807 - 1808 - 1809 – 1810 - 1811 - 1812 - 1813 - 1814 - 1815 - 1816 - 1818 - 1919 - 1920 - 1921 - 1922 - 1942 - 1943 - 1944 - 1956 - 1957 - 1967 - 1968 - 1970 - 1994 - 1995 - 1996 - 1997 - 1998 – 2171 - 2191 - 2244 - 2263 - 2264 - 2572 - 2808 - 3013 - 3024 - 3183 - 3713 - 3940 - 3942 - 3944 - 3946 - 3948 - 3950 - 3952 - 3954 - 3956 - 3958 - 3960 - 3962 - 3963 - 3965 - 3967 - 3969 - 3972 - 3973 - 3975 - 3976 - 3978 - 3979 - 3981 - 3982 - 3984 - 3985 - 3988 - 3989 - 3992 - 3993 -3996 - 3997 - 4001 - 4005 - 4009 - 4012 - 4015 - 4018 - 4021 - 4184 - 4268 - 4269 - 4455 - 4459 - 4464 - 4600 - 4720 - 4723 - 4725 - 4726 - 4728 - 4729 - 4730 - 4739 - 4741 - 4742 - 4774 -4775 - 4777 - 4778 - 4779 - 4801 - 4804 - 4810 - 4812 - 4814 - 4817 - 4878 - 4947 - 4984 - 5042 - 5134 - 5188 - 5239 - 5240 - 5241 - 5242 - 5243- 5244 - 5245 - 5246 - 5247 - 5248 - 5249 – 5250 - 5251 - 5252 -5253 - 5254 - 5408 - 5409 - 5410 - 5444 - 5445 - 5447 - 5448 - 5449 - 5450 - 5451 - 5452 - 5453 - 5454 - 5465 - 5507 - 5557 - 5559 - 5622 - 5623 - 5624 - 5625 - 5725	3

AC	3 - 5 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73
ZB	1 - 2 - 3 - 4 - 19 - 43 - 44 - 45 - 49 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 66 - 68 - 70 - 72 - 74 - 127 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 137 - 139 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 149 - 151 - 153 - 155 - 157 - 159 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 167 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 175 - 178 - 179 - 181 - 183
0A	505 - 506 - 515 - 526 - 725 - 726 - 728 - 780 - 791 - 795 - 901 - 904 - 907 - 910 - 913 - 918 - 919 - 1066 - 1069 - 1071 - 1073 - 1076 - 1077 - 1080 - 1094
0B	42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 138 - 143 - 144 - 154 - 158 - 468 - 469 - 471 - 4277 - 4285 - 4599 - 4600 - 4601 - 4602 - 4603 - 4611 - 5515 - 5516 - 5519 - 5521 - 5528 - 5626 - 5627 - 5629 - 5631 - 5633 - 5637 - 5638 - 5664 - 5665 - 5667 - 5670 - 5671 - 5672 - 5701 - 5704 - 5708 - 5709 - 5892 - 5894 - 5896 - 5898 - 5900 - 5902 - 6040 - 6429 - 6431 - 6433 - 6434 - 6435 - 6501 - 6503 - 6504 - 6505 - 6506 - 6507 - 6508 - 6509 - 6511 - 6513 - 6517 - 6520 - 6629 - 6630 - 6635 - 6636 - 6852 - 6853 - 6858 - 6860 - 6886 - 6972 - 6973 - 6974 - 6977 - 6979 - 6981 - 6983 - 6984
ZA	82 - 83 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93
ZC	1 - 2 - 3 - 4 - 6
0B	78 - 79 - 300 - 301 - 302 - 303 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 317 - 318 - 319 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 381 - 382 - 383 - 385 - 386 - 387 - 388 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 468 - 469 - 470 - 488 - 489 - 490 - 491 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 561 - 639 - 640 - 641 - 642 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 830 - 835 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 911 - 912 - 913 - 914 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 936 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 979 - 980 - 982 - 983 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054 - 1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1176 - 1177 - 1183 - 1184 - 1185 - 1190 - 1196 - 1210 - 1215 - 1220 - 1224 - 1236 - 1243 - 1244 - 1245 - 1345 - 1352 - 1353 - 1354 - 1366 - 1395 - 1396 - 1403 - 1439 - 1441 - 1465 - 1466 - 1467 - 1468 - 1469 - 1470 - 1471 - 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1497 - 1498 - 1556 - 1643 - 1729 - 1732 - 1858 - 1859 - 1903 - 1904 - 1913 - 1923 - 1924 - 1951 - 1994 - 2012 - 2183 - 2189 - 2208 - 2209 - 2210 - 2223 - 2273 - 2301 - 2303
AI	7 - 9 - 99 - 137 - 138 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 182 - 198
AL	129 - 130 - 134 - 135 - 147 - 158
ZA	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13
ZI	167 - 168
ZA	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
62249	Courcelles-lès-Lens	AC	27 - 28 - 875	3
		AE	65 - 77 - 87 - 126 - 148 - 149 - 150 - 151 - 198 - 204 - 206 - 208	3
		AH	5 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271	3
		AM	628 - 636	3
		AO	438 - 439 - 440 - 458 - 459 - 465	2
		AP	52 - 428 - 429 - 430 - 644	2
		ZA	136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147	2
		ZA	72- 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 135 - 163 - 165 - 166 - 169 - 171 - 172 - 173	3
		ZB	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37	3
		ZC	121 - 22 - 123 - 124 - 125	2
ZC	23 - 24 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68	3		
62274	Dourges	AE	121 - 122 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 302	2
		AE	113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 124 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 278 - 279 - 435 - 440 - 446 - 447 - 456 - 493	3
		AI	460 - 462 - 483 - 486 - 501 - 504 - 509 - 512 - 518 - 661 - 662 - 663 - 792	3
		AK	318 - 325 - 345 - 348	3
		ZA	49- 50 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 126 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 168 - 174 - 175 - 177 - 179 - 181 - 183 - 185 - 186 - 187 - 189 - 191 - 195 - 197 - 250 - 252 - 256	3
		ZB	96	2
		ZB	13 - 14 - 22 - 23 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 99 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 146 - 148 - 150 - 152 - 154 - 156 - 158 - 160 - 162 - 168 - 191 - 203 - 204 - 205 - 207 - 231 - 232 - 234 - 235 - 236 - 237 - 258 - 259 - 260 - 261 - 272 - 273 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 301 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 311 - 313 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320	3
62321	Évin-Malmaison	AB	5 - 6 - 19 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 30 - 31 - 323	2
		AB	1 - 2 - 3 - 4 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 20 - 21 - 22 - 23	3
		AC	1 - 2 - 3 - 4 - 7 - 8 - 13 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113	2

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
			- 114 - 117 - 128 - 173 - 174 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 662 - 675	
		AC	47 - 466	3
		AE	211 - 213 - 217	2
		AH	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21 - 38 - 39 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 50 - 106 - 107 - 110 - 203 - 245	3
		AI	68 - 95 - 99 - 170 - 176 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297	3
		AK	1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 17 - 18 - 21 - 77 - 82 - 99 - 127 - 129 - 131 - 133 - 135 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 180 - 181	3
		AL	11 - 96 - 460 - 496 - 623	2
		AL	28- 70 - 71 - 72 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 587 - 588 - 603	3
		ZA	36 - 37 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 54	2
		ZA	2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 33 - 35 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 50 - 51 - 53 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 72 - 73 - 74 - 75 - 77 - 78 - 80 - 81	3
62497	Leforest	AB	1 - 2 - 57 - 59 - 60 - 61 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 88 - 135 - 136 - 158 - 159	3
		AC	419 - 431 - 462 - 470 - 479 - 673 - 674 - 675 - 678 - 679 - 682 - 880 - 894 - 895 - 896 - 897	3
		AD	396	3
		AE	23 - 55 - 569 - 587 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601	3
		AI	2- 9 - 12 - 14 - 20 - 22 - 35 - 36 - 37 - 38 - 40 - 53 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 316 - 317 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329	3
		AK	1 - 2 - 4 - 15 - 16 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 27 - 38 - 778 - 787	3
		AN	3 - 6 - 7 - 8 - 14 - 15 - 16 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 102 - 111 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 151 - 152 - 154 - 170 - 171 - 172 - 173 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 182 - 183 - 196 - 197 - 198 - 203 - 207 - 208 - 292- 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 314 - 315 - 319 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 367 - 402 - 422 - 432 - 450 - 452 - 460 - 462 - 464 - 466 - 467 - 484 - 626 - 628 - 630 - 632 - 633 - 635 - 639 - 640 - 641 - 651 - 694 - 696 - 698 - 700 - 702 - 705 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 862 - 864 - 866 - 867	3
62624	Noyelles-Godault	AB	6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 16 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 261 - 264 - 265 - 268 - 347 - 348 - 349 - 350 - 506 -	2

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
			507 - 523 - 524 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 601 - 1186 - 1289	
		AB	525 - 526 - 680 - 682 - 894 - 896 - 898 - 904 - 906 - 908	3
		AC	117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 132 - 162 - 163 - 164 - 172 - 173 - 182 - 183 - 184 - 185 - 256 - 257 - 258 - 307 - 314	2
		AC	208 - 317 - 318 - 319 - 320	3
		AE	53 - 148 - 150 - 151 - 152 - 167 - 171 - 176 - 187 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 200 - 222 - 223 - 269 - 309 - 344 - 348 - 351 - 354 - 357 - 360 - 363 - 366 - 368 - 371 - 372 - 374 - 375 - 377 - 378 - 380 - 381 - 394 - 413 - 457 - 494 - 496 - 498 - 511 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 663 - 767 - 768 - 769 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800	3
		ZB	22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 36 - 37 - 112	2
		ZB	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 106 - 108 - 110 - 111 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 123 - 124	3

Arrêté préfectoral interdépartemental du relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

par arrêté du 10 juillet 2017

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Nord et du Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais Arrêtent

#### Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activités d'élevage ainsi que les restrictions de mise sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale des produits d'origine animale mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

#### Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1- Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb sont définies comme suit :

Zone 1 : zone présentant une teneur en cadmium dans le sol supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1000 ppm ;

Zone 2 : zone présentant une teneur en cadmium dans le sol supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1000 ppm ;

Zone 3 : zone présentant une teneur en cadmium dans le sol supérieure à 4 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2- La liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figure en annexe A du présent arrêté.

Toute parcelle cadastrale incluse dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales ou animales y seraient produites pour mise sur le marché. Les listes indicatives des parcelles cadastrales identifiées sont insérées en annexe de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2015 (et reprises dans l'arrêté 2017 pris en prolongation) relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Les cartes des zones mentionnées au point 1 ci-dessus sont consultables auprès des directions départementales de la protection des populations du Nord et du Pas-de-Calais, des directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France.

#### Article 3 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

a) exploitation agricole : installation où sont effectuées des activités agricoles correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) détenteur : toute personne physique ou morale qui a la charge effective des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ;

c) lot d'animaux : groupe d'animaux ayant été exposé aux mêmes dangers sanitaires pendant une période définie ;

d) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;  
e) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;  
f) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

#### Article 4 – Notifications individuelles

Les responsables des exploitations agricoles concernées par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle du directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation du siège social de l'exploitation.

#### Article 5 – Restriction des activités d'élevage

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités d'élevage sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 6 – Restriction à la mise sur le marché des produits d'origine animale

1- En application des règlements (CE) n° 178/2002 et n° 1881/2006 susvisés, sont déclarés préjudiciables à la santé humaine, et sont interdits de mise sur le marché, le foie et les reins de tout animal (bovin, ovin, caprin, porc, volaille) ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

2- En application du règlement (CE) n° 854/2004 susvisé, les abats mentionnés au paragraphe précédent issus d'animaux abattus dans des abattoirs agréés de boucherie et de volailles sont retirés des circuits de transformation des denrées destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

#### Article 7 – Drogations aux restrictions de mise sur le marché des produits d'origine animale visées à l'article 6

Lorsque dans un élevage, une absence d'exposition par voie orale en cadmium et en plomb pendant la vie de l'animal peut être démontrée, notamment pour les élevages hors-sol sans parcours extérieur, l'exploitant agricole pourra solliciter une dérogation individuelle par demande écrite à la préfecture (direction départementale de la protection des populations) du département concerné.

La demande écrite comportera tout justificatif relatif à l'origine et à la qualité sanitaire des aliments destinés aux animaux et un engagement à respecter un approvisionnement en aliments conformes aux normes réglementaires en ce qui concerne les teneurs en cadmium et en plomb.

La dérogation sera accordée après instruction de la demande et vérifications. Elle précisera les catégories d'animaux bénéficiant de cette dérogation et les conditions de son maintien.

#### Article 8 – Traçabilité

1- Au titre de l'information sur la chaîne alimentaire prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, tout détenteur doit, pour chaque animal ou lot d'animaux ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et quittant cette exploitation, faire porter la mention « Plomb-Cadmium – Saisie foie reins » sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire selon les modalités prévues par instruction ministérielle.

2- Le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire doit parvenir à l'abattoir destinataire dans les délais réglementaires.

3- Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pour tout animal ou lots d'animaux visés au point 1 ci-dessus, les informations sur la chaîne alimentaire, ainsi que les documents commerciaux et certificats de saisie vétérinaire, sont enregistrés dans le registre d'élevage de l'exploitation d'origine et sont conservés au moins cinq ans par le détenteur.

4- Si les animaux quittant une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas destinés à l'abattage immédiat, les informations sur la chaîne alimentaire sont à enregistrer dans le registre d'élevage de l'exploitation d'accueil et doivent être conservées au moins cinq ans. Elles doivent être transmises à l'abattoir pour l'abattage de l'animal ou du lot d'animaux concerné selon les mêmes modalités que celles prévues au point 2 du présent article.

5- Le format de ce document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire est précisé en fonction de l'espèce animale par les arrêtés ministériels du 20 mars 2009 et du 14 novembre 2012 susvisés.

#### Article 9 – Bonnes pratiques d'alimentation pour les animaux

Afin de réduire l'exposition au cadmium et au plomb des animaux détenus dans une exploitation située en tout ou partie en zone 2 ou 3, il est recommandé de compléter leur alimentation par des aliments sains ne provenant pas des zones définies à l'article 2 ci-dessus, et d'éviter l'incorporation de terre contaminée dans l'alimentation des animaux. Ainsi, il est recommandé en zones 2 et 3 :

de ne pas déposer les aliments ou compléments alimentaires directement sur le sol ;

de ne pas mettre les animaux à pâturer ou en libre parcours dans les parcelles ;

d'appliquer les bonnes pratiques de pâturage définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté ;

d'appliquer les bonnes pratiques pour l'ensilage ou la fenaison de végétaux définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté.

#### Article 10 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 juin 2018.

#### Article 11 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

#### Article 12 – Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,  
signé Michel LALANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
signé Fabien SUDRY

Annexe A – Liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire par le présent arrêté

code insee	communes du nord
59028	auby
59234	flers-en-escrebieux
59452	ostricourt
59489	raimbeaucourt
59509	roost-warendin
code insee	communes du pas-de-calais
62249	courcelles-lès-lens
62274	dourges
62321	évin-malmaison
62497	leforest
62624	noyelles-godault

Annexe B – Recommandations ANSES

(a) Bonnes pratiques de pâturage :

Mettre à pâturer les animaux dans une parcelle dont la hauteur d'herbe moyenne à l'entrée est supérieure ou égale à 10 cm. Sortir les animaux de la pâture lorsque l'herbe de la parcelle atteint une hauteur moyenne de 5-6 cm, hors zones de refus.

Ne pas faire surpâturer une parcelle par les animaux.

Éviter les pâturages d'automne prolongés et proscrire le pâturage hivernal.

(b) Bonnes pratiques d'ensilage :

Confectionner les silos hors sol sur des terrains sains, préférentiellement sur une dalle de béton, afin de travailler dans de bonnes conditions tant lors de la confection que lors de la reprise de l'ensilage ;

Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe pour l'ensilage d'herbe ;

Ne pas rouler sur le silo avec la remorque afin d'éviter l'incorporation de terre contaminée lors de la réalisation du silo ;

Pour les silos taupinières, recouvrir le sol d'un film étanche pour éviter la contamination de l'ensilage par le sol ;

Ne pas utiliser de terre contaminée pour charger les films plastiques d'étanchéité des silos ; les sacs de sable partiellement remplis afin d'épouser la forme du silo sont recommandés.

(c) Bonnes pratiques de fenaison :

Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe d'herbe ;

Entreposer le foin selon des modalités adaptées afin d'éviter la présence de terre.

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du pas-de-calais

par arrêté du 11 juillet 2017

le directeur départemental des finances publiques du pas-de-calais, arrête

Article 1er Les horaires d'ouverture de la Recette des Finances Territoriale de Boulogne-sur-Mer, sise 16 rue Victor Hugo à Boulogne-sur-Mer (62200), sont modifiés à compter du 11 juillet 2017. Jusqu'au jeudi 31 août 2017 inclus, les nouveaux horaires d'ouverture au public sont les suivants :  
- le mardi matin de 8h30 à 12h15 ; - le jeudi matin de 8h30 à 12h15.

Article 2 A compter du 1er septembre 2017, les opérations de caisse relevant de la Recette des Finances seront transférées à la trésorerie municipale de Boulogne-sur-Mer.

Article 3 Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
signé Michel ROULET